

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 23-322 du personnel des ACVM – *Étude pilote concernant les rabais sur les frais de négociation*

(Texte publié ci-dessous)

Avis 23-322 du personnel des ACVM

Étude pilote concernant les rabais sur les frais de négociation

Le 16 mars 2018

I. Introduction

Le 14 mars 2018, la Securities and Exchange Commission (**SEC**) des États-Unis a publié un projet de règlement qui instituerait un projet pilote intitulé *Transaction Fee Pilot* et visant à étudier les répercussions des frais d'opérations et des rabais sur les pratiques d'acheminement des ordres, la qualité de l'exécution des opérations et la qualité du marché (le **projet pilote sur les frais d'opérations**)¹.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) envisagent de mener une étude semblable depuis quelques années. Compte tenu de la publication du projet pilote sur les frais d'opérations, le présent avis fait le point sur nos projets en la matière.

II. Contexte

Le 15 mai 2014, les ACVM ont publié un avis de consultation (l'**avis de 2014**) proposant des modifications au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* relativement au régime de protection des ordres (**RPO**)².

Dans le cadre de notre examen du RPO, des préoccupations ont été exprimées concernant le niveau des frais de négociation au Canada ainsi que le barème de frais de négociation prédominant sur les marchés à cette époque. Conformément à ce barème, dit barème « teneur-prenneur », des frais sont facturés pour l'exécution d'un ordre qui retire de la liquidité d'un registre d'ordres et des rabais sont payés au fournisseur de liquidité pour la même opération.

L'avis de 2014 faisait état des problèmes associés au paiement de rabais et indiquait que cette pratique pouvait, selon nous, contribuer à l'émergence de conflits d'intérêts et à la segmentation des ordres. Il exposait par ailleurs notre intention de mettre en œuvre une étude pilote sur les répercussions d'une interdiction pour les marchés de payer des rabais.

Le personnel des ACVM a cependant relevé certains risques associés à une étude pilote et bon nombre des intervenants ayant commenté l'avis de 2014 ont exprimé des craintes semblables. Ces risques sont attribuables à l'interconnexion des marchés nord-américains et découlent des titres intercotés aux États-Unis. L'inclusion de ces titres dans une étude pilote pourrait avoir une incidence négative sur leur liquidité au Canada, à moins qu'une étude semblable ne soit aussi entreprise aux États-Unis. Les fournisseurs de liquidité auxquels on n'accorderait pas de rabais sur certains marchés canadiens pourraient réduire leur activité de négociation ou tout simplement se retirer du marché.

¹ Publié au <https://www.sec.gov/rules/proposed/2018/34-82873.pdf>

² Publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 15 mai 2014, Vol. 11, n° 19, page 322.

Les modifications proposées dans l'avis de 2014 ont été finalisées le 7 avril 2016³, et dans l'établissement de la version définitive de ces modifications, nous avons réitéré notre appui à la réalisation d'une étude pilote. Or, compte tenu des préoccupations à l'égard des titres intercotés, nous avons indiqué ne pas avoir l'intention d'y donner suite pour le moment. Nous avons également fait part de notre intention de nous concerter avec nos homologues américains et de réfléchir à la possibilité de mener une étude pilote conjointe si l'occasion se présentait.

III. Prochaines étapes

Nous avons échangé avec nos homologues américains sur cette question et continuerons de le faire, étant donné la publication du projet pilote sur les frais d'opérations. Nous poursuivrons donc nos échanges avec le personnel de la SEC pour coordonner la réalisation d'études pilotes, s'il y a lieu. Toute proposition d'introduire une étude pilote pour les marchés canadiens sera publiée dans un avis de consultation distinct. Dans l'intervalle, toutefois, nous invitons les intéressés à nous faire part de leurs commentaires sur toute étude pilote canadienne éventuelle.

IV. Questions

Pour toute question ou commentaire, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Roland Geiling Analyste en produits dérivés Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers roland.geiling@lautorite.qc.ca	Maxime Lévesque Analyste aux OAR Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers maxime.levesque@lautorite.qc.ca
Kent Bailey Trading Specialist, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario kbailey@osc.gov.on.ca	Alex Petro Trading Specialist, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario apetro@osc.gov.on.ca
Tracey Stern Manager, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario tstern@osc.gov.on.ca	Sasha Cekerevac Regulatory Analyst, Market Regulation Alberta Securities Commission sasha.cekerevac@asc.ca
Bruce Sinclair Securities Market Specialist British Columbia Securities Commission bsinclair@bcsc.bc.ca	

³ Publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 7 avril 2016, Vol. 13, n° 14, page 657. Depuis le 10 avril 2017, le plafond des frais de négociation pour les titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne, mais pas à celle d'une bourse américaine, a été réduit.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des règles de la CDS à l'intention des adhérents – Agents de règlement qui ne sont pas utilisateurs du STPGV

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes à sa Règle 9.3.6 – *Utilisation immédiate de la garantie du groupe de crédit de catégorie* visant à supprimer la référence à la capacité d'un adhérent qui n'est pas un utilisateur du STPGV de livrer des valeurs de type L à titre de garantie admissible en échange de fonds, et à mettre en place une facilité de crédit uniquement dédiée à l'atténuation du risque de non-paiement par un agent de règlement qui n'est pas un utilisateur du STPGV.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 avril 2018, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux agents de règlement qui ne sont pas utilisateurs du STPGV

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS

AGENTS DE RÈGLEMENT QUI NE SONT PAS UTILISATEURS DU STPGV

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. CONTEXTE ET DESCRIPTION

Dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « Règles de la CDS »), la Règle 9, *Suspension d'un adhérent*, énonce les dispositions établissant le processus que suit la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») lors de la suspension d'un adhérent. Plus précisément, la Règle 9.3.6, *Utilisation immédiate de la garantie du groupe de crédit de catégorie*, décrit notamment le processus par lequel la garantie des agents de règlement est livrée à la Banque du Canada au moyen du Système de transfert de paiements de grande valeur (« STPGV ») en échange de liquidités. À l'heure actuelle, le processus décrit à la Règle 9.3.6 fait en sorte qu'en cas de suspension d'un adhérent, la Banque du Canada peut acheter des valeurs auprès des agents de règlement obligés *qui ne sont pas des utilisateurs du STPGV* en échange de fonds (cela étant toujours assujéti au pouvoir discrétionnaire de la Banque du Canada conformément à la Règle 1.3.17). Selon la Règle 8.3.6, *Valeurs de type L*, les agents de règlement qui ne sont pas des utilisateurs du STPGV ne peuvent pas livrer des valeurs de type L à titre de garantie à la Banque du Canada de manière à obtenir immédiatement des liquidités en échange de cette garantie.

Les modifications proposées visent à supprimer la référence à la capacité d'un adhérent qui n'est pas un utilisateur du STPGV de livrer des valeurs de type L à titre de garantie admissible, et à l'acceptation par la Banque du Canada d'une telle garantie de la part d'adhérents de la CDS qui ne sont pas des utilisateurs du STPGV, en échange de fonds.

La CDS est aussi tenue de réduire le risque que le dernier membre obligé d'un groupe de crédit de catégorie d'agents de règlement soit un agent de règlement qui n'est pas un utilisateur du STPGV (et qui ne puisse, par conséquent, livrer des valeurs de type L à titre de garantie à la Banque du Canada). Selon les modifications proposées, en cas de défaillance ou de suspension d'un adhérent, le paiement de remplacement d'un agent de règlement obligé qui n'est pas un utilisateur du STPGV sera réalisé lorsque ce dernier donnera instruction à la CDS de virer la garantie (soit une garantie admissible au mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada) à un compte tenu au profit de l'agent administratif d'une facilité de crédit établie par la CDS pour le compte de l'agent de règlement qui n'est pas un utilisateur du STPGV. L'instruction visera à assurer le virement d'une garantie suffisante pour permettre à la CDS de réaliser le paiement de remplacement de l'obligé. Les modifications proposées découlent du dialogue continu entre la CDS, la Banque du Canada et les agents de règlement qui ne sont pas des utilisateurs du STPGV.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées visent à faire en sorte que les Règles de la CDS reflètent fidèlement le fait que, sur le plan opérationnel, seuls les adhérents qui sont des utilisateurs du STPGV peuvent mettre en gage des valeurs de type L auprès de la Banque du Canada. De plus, comme les agents de règlement qui ne sont pas des utilisateurs du STPGV ne peuvent pas mettre en gage des valeurs de type L auprès de la Banque du Canada afin de satisfaire leurs besoins en liquidités (c'est-à-dire dans le cas où le défaut d'un agent de règlement fait en sorte que les agents de règlement obligés qui ne sont pas des utilisateurs du STPGV doivent payer leur part de l'obligation de paiement de l'agent défaillant), cette insuffisance de liquidité qui en découle doit être résolue.

Afin de réduire ce risque, la CDS a envisagé diverses solutions, qu'elle a évaluées au chapitre du respect des délais et de la faisabilité commerciale. Il a été déterminé que chacune des solutions envisagées

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux agents de règlement qui ne sont pas utilisateurs du STPGV

nécessitait de modifier les Règles de la CDS afin d'ajouter des précisions. Parallèlement à l'analyse des solutions, la CDS était tenue de calculer la taille et l'étendue de l'incidence potentielle la plus importante pour un agent de règlement obligé qui n'est pas un utilisateur du STPGV dans le cas où l'agent de règlement dont le plafond choisi est le plus élevé aurait entièrement utilisé son plafond de fonctionnement, puis se retrouverait en défaut vis-à-vis de ses obligations de paiement. La CDS a réalisé cette modélisation afin de calculer la part potentielle, pour un agent de règlement obligé qui n'est pas un utilisateur du STPGV, de l'obligation de paiement du défaillant et, par conséquent, les liquidités nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

La CDS a conclu que le moyen le plus simple, le plus rapide et le moins perturbateur de transformer immédiatement en liquidités la part de la garantie du groupe de crédit de catégorie de l'agent de règlement suspendu qui revient à un agent de règlement obligé qui n'est pas un utilisateur du STPGV consisterait pour la CDS à mettre en place une facilité de crédit uniquement dédiée à l'atténuation du risque de non-paiement par un agent de règlement qui n'est pas un utilisateur du STPGV.

Les modifications proposées des Règles de la CDS pallient à l'insuffisance de liquidité liée aux agents de règlement qui ne sont pas des utilisateurs du STPGV grâce à la mise en place par la CDS d'une facilité de crédit dédiée qui sera uniquement destinée aux agents de règlement qui ne sont pas des utilisateurs du STPGV.

Les modifications proposées des Règles de la CDS sont consignées à la Règle 9.3.6, comme indiqué à l'annexe A.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

(a) Compensation CDS – Les modifications proposées des Règles de la CDS n'auront aucune incidence sur Compensation CDS dans le cadre de ses activités habituelles. Néanmoins, les précisions apportées à la Règle 9.3.6 fournissent à la CDS les outils appropriés pour remplir son rôle d'exploitant d'un système de compensation et de règlement désigné comme étant d'importance systémique dans l'éventualité d'un défaut de paiement d'un agent de règlement.

(b) Adhérents de la CDS – En précisant les processus et les obligations relatifs aux agents de règlement qui sont, ou ne sont pas, des utilisateurs du STPGV, les modifications proposées des Règles de la CDS apportent de la transparence et une protection importante aux adhérents et atténuent le risque de perturbation imprévue des systèmes et des services de la CDS ou de leur accès. Bien que la CDS ne s'attende à aucune incidence sur les agents de règlement, en tant que catégorie, elle souligne que, selon le processus décrit à la Règle 9.3.6 (c) proposée, tous les coûts de mise en place et de maintien de la facilité de crédit proposée seront assumés par les agents de règlement qui ne sont pas des utilisateurs du STPGV, pour lesquels cette facilité est créée.

(c) et (d) Autres participants au marché et marchés des capitaux et des valeurs mobilières en général – Les modifications proposées des Règles de la CDS n'auront aucune incidence sur ces derniers, et fourniront par ailleurs à la direction de la CDS la souplesse lui permettant de répondre aux besoins des adhérents et de la CDS sans provoquer de tensions supplémentaires pour la CDS, les adhérents et les marchés financiers canadiens.

C.1 Concurrence

Le projet de modification des Règles aura une incidence nette favorable sur le contexte concurrentiel des marchés financiers canadiens et sur les adhérents de la CDS, car elle permettra de résoudre toute insuffisance immédiate de liquidités.

C.2 Risques et coûts de conformité

Le projet de modification des Règles ne devrait pas entraîner de coûts de conformité pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux agents de règlement qui ne sont pas utilisateurs du STPGV

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et c) le Groupe des Trente

Le respect des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF ») est une exigence prévue aux termes des décisions de reconnaissance à l'endroit de la CDS et en vertu du Règlement 24-102 (obligations relatives aux chambres de compensation) et de l'instruction complémentaire 24-102.

Les modifications proposées des Règles de la CDS, qui visent uniquement les agents de règlement qui ne sont pas des utilisateurs du STPGV et qui utilisent le CDSX, aideront la CDS à respecter les exigences des PIMF du CPIM de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« CPIM-OICV »), particulièrement celles qui sont relatives à la Considération essentielle 3 du Principe 7 (Risque de liquidité) et au Principe 13 (Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant).

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Tout au long de son développement, le projet de modification des Règles a fait l'objet de discussions entre la direction de la CDS, les comités d'adhérents, les organismes de réglementation de la CDS et d'autres parties prenantes.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Le projet de modification des Règles a été revu par le groupe de rédaction juridique de la CDS. Le groupe de rédaction juridique est un comité consultatif spécial composé de représentants juridiques et commerciaux des adhérents participants de la CDS.

D.3 Questions prises en considération

La principale préoccupation de la CDS et, de fait, sa principale considération, touchait l'insuffisance de liquidités qui découlerait de la suspension du CDSX d'un agent de règlement dans le cas où le ou les agents de règlement obligés ne sont pas des utilisateurs du STPGV. Selon les règles actuelles, en cas de suspension d'un agent de règlement, un agent de règlement qui n'est pas un utilisateur du STPGV ne pourrait pas transformer immédiatement en liquidités sa part de la garantie du groupe de crédit de catégorie de l'agent de règlement suspendu afin de régler sa quote-part de l'obligation de paiement du défaillant. Les modifications proposées tiennent compte de cette éventualité et, par conséquent, la CDS a pris en considération les exigences des PIMF du CPIM-OICV, particulièrement celles qui sont relatives à la Considération essentielle 3 du Principe 7 (Risque de liquidité) et au Principe 13 (Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant) lors de l'élaboration de ces modifications.

D.4 Consultation

La CDS a consulté directement les membres du conseil d'administration de la CDS et la direction de la CDS durant l'élaboration du projet de modification des Règles. L'ébauche de nature juridique du projet de modification des Règles a été présentée le 31 janvier 2018 au groupe de rédaction juridique, lequel n'a exprimé aucune opinion défavorable. Le concept sous-tendant le projet de modification des Règles a été présenté le 30 janvier 2018 au Comité consultatif sur le risque, qui n'a exprimé aucune opinion défavorable.

D.5 Autres possibilités étudiées

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux agents de règlement qui ne sont pas utilisateurs du STPGV

La CDS a envisagé plusieurs options, en principe, visant à réduire le risque qu'un agent de règlement qui n'est pas un utilisateur du STPGV devienne un obligé de son groupe de crédit de catégorie. Plus précisément, en plus des modifications proposées et de la facilité de crédit liée, la CDS a étudié la possibilité : a) d'exiger que tous les agents de règlement soient des utilisateurs du STPGV et b) de permettre aux agents de règlement qui ne sont pas des utilisateurs du STPGV d'obtenir leur propre facilité de crédit pour les aider à remplir leur rôle d'agent de règlement au CDSX. Bien que la CDS prévoie que la première de ces options devienne la solution à long terme, elle a établi que, aux fins de réduction du risque et de conformité aux PIMF, l'obtention immédiate d'une facilité de crédit pour répondre aux obligations potentielles des agents de règlement actuels qui ne sont pas des utilisateurs du STPGV était préférable à l'option qui consiste à permettre à ces entités d'obtenir leur propre facilité de crédit en fonction de modalités dont la CDS n'aurait pas connaissance.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, et à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « **autorités de reconnaissance** ».

Les modifications des Règles de la CDS devraient entrer en vigueur après leur approbation par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES (E.1, E.2 ET E.3)

Le projet de modification des Règles ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les modifications proposées des Règles de la CDS visent uniquement les agents de règlement au CDSX qui ne sont pas des utilisateurs du STPGV, ce qui nécessite que la CDS mette en place – à court terme – une facilité de crédit pour le compte des agents de règlement qui ne sont pas des utilisateurs du STPGV jusqu'à ce que ces agents de règlement existants deviennent des utilisateurs du STPGV.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que le projet de modification des Règles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification des Règles dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
À l'attention de : Marco Carcasole

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux agents de règlement qui ne sont pas utilisateurs du STPGV

100, rue Adelaide Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 1S3
 Courriel : marco.carcasole@tmx.com

Veillez également faire parvenir une copie de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
 Direction de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
 Manager, Market and SRO Oversight
 British Columbia Securities Commission
 701, rue West Georgia
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Bruce Sinclair
 Securities Market Specialist
 Legal Services, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 701, rue West Georgia
 C.P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Télécopieur : 604 899-6506
 Courriel : BSinclair@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux agents de règlement qui ne sont pas utilisateurs du STPGV

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS**

Rouge – suppression

Bleu – ajout

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>9.3.6 Utilisation immédiate de la garantie du groupe de crédit de catégorie</p> <p>Avant d'effectuer le paiement intégral à la CDS de sa quote-part de l'obligation de l'adhérent suspendu, l'obligé d'un groupe de crédit de catégorie peut utiliser sa quote-part de la garantie du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu uniquement pour faire le paiement de remplacement à la CDS. Un obligé peut prendre cette mesure :</p> <p>(a) s'il est prêteur, en donnant instructions au prêteur principal de virer une telle garantie pour que l'obligé puisse livrer une telle garantie à la Banque du Canada sous forme de valeurs de type L;</p> <p><u>(b) s'il est le remplaçant de la fédération adhérente active ou un agent de règlement utilisateur du STPGV, en donnant instruction à la CDS de virer une telle garantie pour que l'obligé puisse livrer une telle garantie à la Banque du Canada si i) l'obligé est un utilisateur du STPGV, sous forme de valeurs de type L, ou ii) si l'obligé n'est pas un utilisateur du STPGV, en règlement d'un achat par la Banque du Canada des valeurs qui constituent la garantie, auquel cas la Banque du Canada paie à la CDS le moindre des montants entre le prix d'achat et le montant du paiement de remplacement que doit l'obligé. Ce paiement à la CDS libère la Banque du Canada de son obligation de paiement envers l'obligé pour le montant du paiement;</u></p> <p><u>(c) s'il est un agent de règlement qui n'est pas un utilisateur du STPGV, en donnant instruction à la CDS de virer, de mettre en gage ou de transférer autrement, à la seule discrétion de la CDS conformément à la Règle 5.1.3(f), une garantie du type décrit à la Règle 5.3.1(a) qui a une valeur équivalente au paiement de remplacement de l'obligé à une ou des institutions financières ou au grand livre de gestion des garanties au nom de la ou des parties susmentionnées, en échange d'une avance de fonds à la CDS pour sa quote-</u></p>	<p>9.3.6 Utilisation immédiate de la garantie du groupe de crédit de catégorie</p> <p>Avant d'effectuer le paiement intégral à la CDS de sa quote-part de l'obligation de l'adhérent suspendu, l'obligé d'un groupe de crédit de catégorie peut utiliser sa quote-part de la garantie du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu uniquement pour faire le paiement de remplacement à la CDS. Un obligé peut prendre cette mesure :</p> <p>(a) s'il est prêteur, en donnant instruction au prêteur principal de virer une telle garantie pour que l'obligé puisse livrer une telle garantie à la Banque du Canada sous forme de valeurs de type L;</p> <p>(b) s'il est le remplaçant de la fédération adhérente active ou un agent de règlement utilisateur du STPGV, en donnant instruction à la CDS de virer une telle garantie pour que l'obligé puisse livrer une telle garantie à la Banque du Canada sous forme de valeurs de type L;</p> <p>(c) s'il est un agent de règlement qui n'est pas un utilisateur du STPGV, en donnant instruction à la CDS de virer, de mettre en gage ou de transférer autrement, à la seule discrétion de la CDS conformément à la Règle 5.1.3(f), une garantie du type décrit à la Règle 5.3.1(a) qui a une valeur équivalente au paiement de remplacement de l'obligé à une ou des institutions financières ou au grand livre de gestion des garanties au nom de la ou des parties susmentionnées, en</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux agents de règlement qui ne sont pas utilisateurs du STPGV

part de l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu. Une telle mesure ne peut en aucune circonstance délivrer l'obligé de son obligation en tant qu'obligé d'un groupe de crédit de catégorie, et l'obligé est tenu, dans tous les cas, de remplir son obligation de paiement susmentionnée envers la CDS, au moyen d'un paiement acceptable pour couvrir une telle part, au plus tard à l'échéance prévue pour effectuer la contribution initiale à titre de garantie de l'obligé définie dans les Procédés et méthodes le jour ouvrable qui tombe après la prise de la présente mesure. Dès réception d'un tel paiement acceptable, la CDS livre la garantie mise en gage afin de garantir le paiement de remplacement décrit dans la présente Règle 9.3.6(c), et la quote-part de l'obligé à l'égard de la garantie du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu, à l'obligé.

Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, la garantie de son groupe de crédit de catégorie n'est pas virée aux obligés du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu mais est traitée conformément à la Règle 9.3.1.

échange d'une avance de fonds à la CDS pour sa quote-part de l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu. Une telle mesure ne peut en aucune circonstance délivrer l'obligé de son obligation en tant qu'obligé d'un groupe de crédit de catégorie, et l'obligé est tenu, dans tous les cas, de remplir son obligation de paiement susmentionnée envers la CDS, au moyen d'un paiement acceptable pour couvrir une telle part, au plus tard à l'échéance prévue pour effectuer la contribution initiale à titre de garantie de l'obligé définie dans les Procédés et méthodes le jour ouvrable qui tombe après la prise de la présente mesure. Dès réception d'un tel paiement acceptable, la CDS livre la garantie mise en gage afin de garantir le paiement de remplacement décrit dans la présente Règle 9.3.6(c), et la quote-part de l'obligé à l'égard de la garantie du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu, à l'obligé.

Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, la garantie de son groupe de crédit de catégorie n'est pas virée aux obligés du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu mais est traitée conformément à la Règle 9.3.1.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.